

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – BIOSENTEC
Version 24402 – Mai 2024

ARTICLE PREMIER – CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société BIOSENTEC, SARL au capital de 108 000 €, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 433 737 640, dont le siège social est 48 chemin des Palanques Sud à 31120 PORTET-SUR-GARONNE – ci-après « Le Fournisseur » – fournit ses Produits aux acheteurs professionnels – « Les Acheteurs ou l'Acheteur » – qui lui en font la demande.

ARTICLE 2. PRISE DE COMMANDE – OPPOSABILITE

Toute commande de produits commercialisés par le Fournisseur, quelle qu'en soit l'origine, implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents. Elles sont dès lors réputées connues et acceptées de quiconque, personne physique ou morale, qui passe commande auprès du Fournisseur. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la part du Fournisseur, prévaloir sur les dispositions qui vont suivre. En particulier, toute condition contraire posée par l'Acheteur ne sera pas, à défaut d'acceptation expresse, opposable au Fournisseur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement. Les renseignements donnés par les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur, ainsi que les déclarations des agents et représentants du Fournisseur, n'ont qu'une valeur indicative : toutes les commandes reçues ou prises par les agents et représentants du Fournisseur ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite de la part du Fournisseur. L'acceptation pourra toutefois résulter de l'envoi de la marchandise. En tout état de cause, l'acceptation du Fournisseur, même écrite, reste soumise à la condition que, jusqu'à la livraison aux entrepôts de l'Acheteur de tout ou partie de la commande, il ne soit apparu aucun risque financier ou tout autre élément de nature à la remettre en cause.

ARTICLE 3. EXPEDITION - LIVRAISON - RECEPTION DE MARCHANDISES

Sauf accord préalable, la politique d'expédition du Fournisseur s'applique : ne sont expédiées que les marchandises dont la date d'expiration est supérieure à 4 mois. L'Acheteur peut donc recevoir des marchandises périssant 4 mois après la prise de commande. Le Fournisseur se réserve le choix du mode d'expédition, sauf s'il en a été déterminé préalablement. Toutes les livraisons s'entendent - départ usine, livraison rez-de-chaussée - et voyagent exclusivement aux risques et périls de l'Acheteur, auquel il appartient de vérifier le bon état des marchandises au moment même de leur livraison, même s'il s'agit d'une livraison franco de port, port dû, port payé. Les expéditions des commandes en France métropolitaine (hors Corse) sont faites franco de port et d'emballage pour toute commande d'un montant supérieur à 500 € HT. Pour toute commande d'un montant inférieur à 500 € HT, il est décompté une participation forfaitaire aux frais d'envoi et d'emballage de 15 € HT. Dans le cas où la totalité de la commande dépasse les 30 kilogrammes, le franco de port et d'emballage est annulé, et les frais de port seront facturés au réel en fonction du poids réel du colis. Si l'Acheteur destinataire constate des dommages ou des manquants, il devra porter des réserves précises et complètes sur le document de transport et réitérer sa protestation motivée dans les formes et délais prévus par l'article L.133-3 du nouveau code de commerce (délai de trois jours, non compris les jours fériés, suivant la date de réception). A défaut du respect de ces prescriptions les marchandises seront réputées avoir été acceptées par l'Acheteur.

ARTICLE 4. DELAIS DE LIVRAISON - CAS FORTUITS ET FORCE MAJEURE

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Les éventuels retards de livraison ne peuvent donner lieu à une quelconque indemnisation, tant directe qu'indirecte (perte d'exploitation...) ni justifier la rupture de la commande. Le Fournisseur se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles. En outre, le Fournisseur sera exonéré de toute responsabilité au cas où un événement extérieur au Fournisseur et imprévisible empêcherait ou retarderait la livraison des produits, un tel événement étant contractuellement considéré comme un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil.

ARTICLE 5. REDACTION DES COMMANDES - MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute commande devra obligatoirement être passée par écrit par l'Acheteur puis être validée et confirmée par le Fournisseur. Il est fortement recommandé d'utiliser les codes et dénominations figurant dans les offres ou tarifs du Fournisseur. Si une erreur de livraison devait survenir par suite d'une imprécision de l'Acheteur, le Fournisseur en déclinerait toute responsabilité ; les frais de retour pour non-conformité seront à la charge de l'Acheteur. Toute modification de commande, à la demande de l'Acheteur, ne pourra être prise en considération que pour les commandes programmées, et uniquement si elle parvient au Fournisseur dans les conditions définies lors de l'élaboration de ce programme validées par les deux parties. En cas de refus de la modification, soit l'acompte versé restera acquis au Fournisseur, soit le Fournisseur facturera un dédit si bon lui semble. Les informations, dessins, reproductions, données techniques, indications de dimensions et de performances contenus dans tous documents émanant du Fournisseur n'ont qu'une valeur indicative et non contractuelle. Le Fournisseur se réserve le droit d'apporter à tout moment et sans préavis, toute modification qu'il jugerait utile à ses produits ou à son catalogue. Le Fournisseur reste en tout état de cause titulaire de l'ensemble des droits de propriété attachés aux outils et installations, de même que pour tous documents signalés comme étant confidentiels, lesquels ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable du Fournisseur.

ARTICLE 6. PRIX

Sauf autres conditions expressément mentionnées dans les offres ou confirmations de commandes du Fournisseur, les prix s'entendent hors taxes, départ usine. Les commandes acceptées sont facturées au tarif en vigueur à la date de la commande. Les taxes, le transport ou tous autres frais sont facturés en sus. Des frais de gestion administrative de 15€HT sont appliqués systématiquement à chaque commande validée. En cas d'offres de prix par écrit de la part du Fournisseur, les prix indiqués sont uniquement consentis pour un multiple des conditionnements indiqués sur les offres et pour la durée précisée sur le devis. Les offres de prix du Fournisseur sont établies sur les bases du tarif général en vigueur le jour de l'offre, lesquelles sont fonction des conditions économiques du moment. En cas de modification des conditions économiques amenant le Fournisseur à modifier ce tarif, les offres de prix pourront être révisées dans les mêmes conditions. En cas de commande acceptée d'une quantité différente de celle du conditionnement, tel que précisé sur les tarifs et offres écrites, le Fournisseur appliquera un forfait de déconditionnement de 20 € HT pour chaque article déconditionné.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT - RETARD – DEFAUT

Sauf convention expresse et contraire, les factures du Fournisseur sont payables à 30 jours (date de facture) par chèque ou virement bancaire. En cas de paiement par virement bancaire, l'intégralité des frais bancaires est à la charge de l'Acheteur. Aucune condition d'escompte n'est applicable pour un paiement anticipé. Au cas où le règlement intervient sous déduction d'un escompte, seule la taxe correspondant au prix effectivement payé, c'est à dire escompte déduit, aura droit à la déduction de la T. V.A. La remise d'un effet de commerce nécessite un accord exprès et particulier de la part du Fournisseur. En cas de remise d'un chèque ou d'un effet de commerce, le paiement ne sera réputé réalisé qu'au moment de l'encaissement effectif. Le non-paiement de la facture à son échéance entraînera des pénalités de retard calculées au prorata du retard sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne en vigueur auquel est ajouté + 10%, et ce, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En outre, une indemnité forfaitaire

pour frais de recouvrement de 40 € sera également facturée. En cas d'impayé partiel ou total d'une seule facture, le Fournisseur pourra réclamer, après mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le paiement immédiat de toutes les sommes, même non échues, qui pourraient être dues, et subordonner l'exécution d'un nouvel approvisionnement à ce règlement. Tout règlement partiel de la facture s'impute d'abord et de plein droit sur la partie non privilégiée de la créance de notre société. Nous nous réservons le droit de fixer un plafond d'encours pour chaque client, et de subordonner la fourniture des produits au respect de ce plafond et/ou à la présentation de garanties de paiement suffisantes qui prendront en compte le délai de paiement éventuellement accordé et le délai nécessaire d'information en cas d'incident de paiement.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE - TRANSFERT DE PROPRIETE - DOMMAGES ET INTERETS

Toutes les ventes sont conclues avec clause de réserve de propriété, conformément aux dispositions de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 modifiée par les lois n° 94-475 du 10 juin 1994 et n° 96-588 du 1er juillet 1996. En conséquence, le transfert de la propriété des marchandises vendues par le Fournisseur est suspendu jusqu'au paiement intégral et effectif du prix par l'Acheteur, frais et accessoires. Les risques sont mis à la charge de l'Acheteur dès la délivrance des marchandises vendues sous réserve de propriété. Il devra en assurer à ses frais, risques et périls, la conservation, l'entretien, l'utilisation. Il sera responsable des dommages causés par les marchandises dès la livraison. L'Acheteur devra veiller, jusqu'au transfert de la propriété à son profit, à la bonne conservation des codes d'identification apposés par le Fournisseur sur les marchandises, conformément aux mentions des documents de vente. L'Acheteur sera tenu de s'opposer par tous moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation, ou procédure équivalente. Il devra, dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser le Fournisseur pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts. S'il n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels il exerce son activité, il devra faire connaître au bailleur la situation juridique des marchandises vendues et justifier de l'accomplissement de cette formalité auprès du Fournisseur. La même obligation d'information et de justification lui incombera en cas où il exploiterait un nantissement sur le fonds de commerce. L'Acheteur ne pourra, sans l'autorisation expresse du Fournisseur, procéder au déplacement des biens vendus en dehors des locaux habituels d'installation ou de stockage. Toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à la possibilité pour notre société de reprendre les marchandises vendues en l'état, ou encore de modifier la situation juridique de tout ou partie des biens vendus (consommation par l'acheteur, transformation ou incorporation à d'autres biens, attribution à des tiers de droits sur ces biens, etc...) ne peut être effectuée qu'après notre accord écrit et préalable, et paiement du solde du prix restant dû sur les biens concernés. Cette clause de réserve de propriété n'exclut en rien une action éventuelle en dommages et intérêts du Fournisseur, destinée à compenser le manque à gagner ou le préjudice qu'elle aura subi.

ARTICLE 9. RECLAMATIONS – GARANTIE

Toute réclamation devra parvenir au Fournisseur, par lettre recommandée, dans les trois jours suivant le jour de réception de la marchandise. Passé ce délai, toute réclamation sera irrecevable. Les marchandises thermosensibles ne pourront pas être retournées du fait de leur nature. Les marchandises non thermosensibles ne pourront être retournées qu'après accord exprès et écrit du Fournisseur. Toute marchandise retournée sans cet accord est tenue à la disposition de l'Acheteur et ne donnera pas lieu à établissement d'un avoir. Aucune reprise n'est acceptée si la marchandise n'est pas retournée dans son emballage d'origine (sachets fermés, cartons fermés et en bon état). En cas de reprise de marchandise à la demande de l'Acheteur, sans que la responsabilité du Fournisseur n'ait pu être mise en cause, le retour sera effectué impérativement par le transporteur du Fournisseur et les frais et risques de retour seront à la charge de l'Acheteur avec un minimum forfaitaire de 50 euros. Toute reprise acceptée par le Fournisseur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'Acheteur, après vérification quantitative et qualitative des produits par le Fournisseur et à condition que la marchandise soit accompagnée du ou des justificatifs de commande correspondants. En cas de non-conformité dûment prouvée des produits, le Fournisseur procédera à l'échange des produits défectueux sans que l'Acheteur puisse revendiquer le bénéfice d'une quelconque indemnisation, et ce, à quelque titre que ce soit. Par ailleurs, l'ensemble des fournitures référencées seront garanties jusqu'à leur péremption à condition que les produits aient été conservés dans les conditions de stockage définies par le Fournisseur.

ARTICLE 10. REVENTE ET DISTRIBUTION

Afin de pouvoir garantir les performances de ses produits, la surveillance des incidents et des risques d'incidents ainsi que la traçabilité des livraisons en temps et en température, le Fournisseur se réserve les droits de distribution exclusive en France. Les distributions à l'étranger sont strictement encadrées par la signature d'un contrat auquel le distributeur doit adhérer sans réserve. Il revient au distributeur la responsabilité de stocker à température dirigée, livrer en express (idéalement sous contrat médical) les produits et d'en assurer la traçabilité (lot, livraison, ...) ainsi que le suivi technique jusqu'à la date de péremption, en collaboration avec le Fournisseur. En cas d'information de sécurité de la part du Fournisseur à la suite d'une déclaration de non-conformité, le distributeur aura la responsabilité d'assurer la transmission d'informations auprès des utilisateurs finaux, afin d'organiser le cas échéant le rappel de lot. Le distributeur s'engage à faire remonter auprès du Fournisseur tout incident ou toute non-conformité (technique, stockage, livraison, ...).

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE - REGLEMENTS DES LITIGES - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toutes les ventes sont considérées comme traitées au siège du Fournisseur qui constitue lieu de paiement. Elles sont soumises à la loi française. Pour toutes les contestations relatives aux ventes réalisées par le Fournisseur et à l'application ou à l'interprétation des générales, seul sera compétent le tribunal de commerce de TOULOUSE (Haute-Garonne).

TOUTE COMMANDE RENFERME ACCEPTATION IMPLICITE DES PRESENTES CONDITIONS